ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2009

SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (n° 2160)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6 Rect.

présenté par Mme Filippetti et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « III. Après le premier alinéa de l'article 63 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois les personnes visées à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont autorisées à taire leurs sources dans les conditions prévues par ledit article ; leur placement en garde à vue est réputée irrégulière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de protéger les journalistes témoins de toute privation de liberté ; de fait la mise en garde à vue est trop souvent utilisée dans de telles espèces comme des moyens de pression.